

15 MAI 2023*017018

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Commerce, de la Consommation
et des Petites et Moyennes Entreprises

ANALYSE : Arrêté n° portant
homologation des prix de l'huile raffinée
de palme et du sucre cristallisé dans la
région de Dakar

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2021 – 25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
VU le décret n° 2022 – 89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux
procédures de dénouement du contentieux économique ;
VU le décret n° 2022 – 1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et
fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022 -1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés
à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;
VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre
du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
VU l'avis du Conseil national de la Consommation tenu le 5 mai 2023 ;
SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur ;

ARRÊTE :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2021-25
du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur et des articles premier,
3 et 6 du décret n°2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux
procédures de dénouement du contentieux économique, les prix plafonds de l'huile
raffinée de palme et du sucre cristallisé sont fixés, ainsi qu'il suit, dans la Région de
Dakar :

REGION DE DAKAR				
PRODUITS	PRIX PLAFOND EN F CFA PAR STADE DE COMMERCE			
	IMPORT	GROS	DEMI GROS	DETAIL
Huile de palme	20 200 / bidon 20 litres	20 700 / bidon 20 litres	21 200 / bidon 20 litres	1 100 / litre
Sucre cristallisé	616 000 / tonne	621 000 / tonne	627 000 / tonne	650 / kg

Article 2.- Dans les autres régions du pays, les prix fixés à l'article premier du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Article 3.- Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 5.- Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- PR/ SG
- PM/SGG
- MFB
- DCI
- Gouverneurs de région
- Intéressés

Abdou Karim FOFANA

